



Arrêt

**n° 253 079 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de demande irrecevable qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine zerma et de religion musulmane. Vous seriez arrivé en Belgique le 17 octobre 2017, et, le 29 novembre 2017, vous avez introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez des maltraitances de la part de votre famille en raison de votre homosexualité suite à la découverte, par votre marâtre, de votre relation homosexuelle avec [O.M.], avec qui vous auriez entretenu une relation depuis environ deux ans.

Le 29 aout 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de la présence d'importantes lacunes et imprécisions dans

vos déclarations successives au sujet tant de votre orientation sexuelle que de votre relation alléguée, l'ayant amené à conclure à l'absence de crédibilité de votre récit. Les documents joints à votre demande ont également été jugé inopérants à rétablir cette crédibilité défailante. Le 27 septembre 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n° 216.472 du 7 février 2019, le CCE a confirmé cette décision en estimant que les motifs étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Il a en effet considéré que le Commissariat général avait exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il était parvenu à la conclusion que vous n'établissiez ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de votre crainte alléguée. De même, le CCE confirme que les documents déposés lors de votre première demande ne suffisent aucunement à établir la crédibilité des faits allégués. Lors de votre recours, vous déposez un article faisant état de la situation particulièrement délicate des homosexuels au Niger. A cet égard, le CCE considère que, étant donné l'absence de crédibilité de votre récit, et particulièrement de votre orientation sexuelle alléguée, cet article ne présente aucune pertinence pour votre recours.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et, le 19 décembre 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une lettre de votre avocate ; deux attestations de l'association Rainbow House ; quatre attestations de personnes vous soutenant ; des photos de vous et vos amis homosexuels.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne faites qu'apporter de nouveaux documents qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir des documents étayant votre orientation sexuelle. Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le CCE. Les documents que vous déposez à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces documents n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, en ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, – à savoir une lettre de votre avocate, deux attestations de l'association Rainbow House, quatre attestations de personnes vous soutenant ainsi que des photos de vous et vos amis homosexuels –, pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés non crédibles en raison d'importantes lacunes et imprécisions dans vos

déclarations au sujet tant de votre orientation sexuelle que de votre relation alléguée, ne ressort pas du contenu des documents en question.

Ces documents sont insuffisamment probants que pour établir le caractère fondé de votre crainte ou rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez une lettre de votre avocate. Cette lettre ne fait que rappeler votre procédure d'asile et contient l'inventaire des documents que vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale ainsi que l'explication de l'origine de ces documents. Ceci ne fait que confirmer l'argumentation du Commissariat général développée ci-dessous concernant l'insuffisance du caractère probant des documents que vous déposez. Par conséquent, cette lettre n'amène aucun élément supplémentaire quant à l'analyse du caractère probant des documents ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux attestations de l'association Rainbow House. La première est une attestation de fréquentation qui ne fait qu'attester votre participation au projet Rainbows United d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asile. L'auteur de ce document ne fait que rapporter vos déclarations et ne mentionne aucun élément laissant à penser qu'une quelconque démarche ait été entreprise par l'association Rainbow House afin de garantir l'authenticité des informations que vous relayez. Par ailleurs, observons que l'auteur reste des plus évasifs et imprécis concernant votre situation ou les problèmes dont vous feriez concrètement l'objet au Niger. La seconde est une attestation de suivi, pour le moins sommaire, se bornant à confirmer votre participation continue au projet Rainbows United et à attester que vous bénéficieriez d'un suivi personnalisé auprès de cette association. Or, force est de constater qu'à nouveau, l'auteur reste des plus vague et ne fait aucunement mention du suivi dont vous faites l'objet. Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure que ces deux attestations ne présentent pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez quatre attestations de personnes vous soutenant. Il convient de souligner que ces documents s'avèrent être des correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. De plus, il ressort clairement à leur lecture qu'elles ont été rédigées dans l'optique de vous aider à obtenir une protection internationale en Belgique. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que ces témoignages n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements réels.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des photos de vous censé être en compagnie de vos amis homosexuels et qui auraient été prises dans différents bars de Bruxelles. Il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises, ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Aucune conclusion ne peut être tirée de ces photos. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Finalement, il convient également de souligner que l'ensemble des documents que vous déposez ont été versé sous forme de copies dont l'authenticité n'est nullement garantie.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base des documents en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, les documents n'ont pas en soi de force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/1, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 9).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir : un article intitulé « Niger : information sur la situation des minorités sexuelles, incluant les lois ; traitement des minorités sexuelles par la société et les autorités ; protection offerte aux minorités sexuelles victimes de violence (2015- septembre 2017» du 13 septembre 2017 et publié sur le site www.refworld.org.

Le 22 janvier 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une attestation de monsieur A.S., une attestation de madame V.P., une attestation de l'ASBL Rainbow House ; une attestation de la psychologue du requérant.

Lors de l'audience du 26 janvier 2021, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document à savoir une copie de la carte d'identité de Madame V.P.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 novembre 2017, qui a fait l'objet le 28 août 2018 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 216 472 du 7 février 2019.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 19 décembre 2019. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande. La partie défenderesse a pris le 26 octobre 2020 une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant au sens de l'article 57/6/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

6.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

6.2. La partie défenderesse déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle considère que les éléments avancés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 26 janvier 2021, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.5 D'emblée, il apparaît que la partie défenderesse ait choisi de ne pas entendre le requérant au sujet des nouveaux faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale, comme l'y autorise l'article 57/5 ter § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la même loi (*§ 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8*).

Le Conseil observe toutefois que le requérant a déposé, par le biais d'une note complémentaire du 21 janvier 2021, un attestation de suivi psychologique de l'asbl ULYSSE du 12 janvier 2021. Il ressort de ce document (voy. Document 6 du dossier de procédure) que le requérant présente un profil de grande fragilité et de vulnérabilité qui requiert « un setting adapté en cas d'audition ». Cette grande vulnérabilité se manifeste au travers d'un trouble de stress post traumatique (avec une comorbidité dépressive), des symptômes d'allure psychosomatiques, des troubles du sommeil, des confusions spatio-temporelles et des troubles mémoriels. Le Conseil constate à la lecture de cette attestation de suivi psychologique, assez circonstanciée par ailleurs, qu'il ressort clairement que le requérant est dans une situation de grande vulnérabilité qu'il convient, à tout le moins, de tenir compte et d'intégrer, de la meilleure façon, dans l'évaluation des faits et déclarations sur lesquels il fonde sa deuxième demande de protection internationale.

Le Conseil considère dès lors qu'en raison de l'état psychologique du requérant, il y a à tout le moins lieu de réentendre le requérant au sujet des motifs de sa deuxième demande de protection internationale et de tenir compte de ses troubles psychiques et cognitifs dans l'évaluation de son récit.

6.6. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a déposé à l'appui de sa seconde demande des nouveaux éléments et témoignages qui tendent à établir qu'il entretiendrait, en Belgique, une nouvelle relation homosexuelle avec une personne qui, lors de l'introduction de sa demande, a été présentée comme étant un ami (L.B.). De même, le Conseil constate que le requérant a ainsi soutenu à l'audience du 26 janvier 2021 qu'il a un petit ami en Belgique, au nom de L.B. avec qui il entretient une relation depuis 2018 et qu'il réside chez ce dernier. Le Conseil estime que ces éléments confirment la nécessité d'entreprendre des mesures d'instruction complémentaires dans la présente affaire.

6.7. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points examinés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN